



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE SPORTS POUR
PARALYTIQUES CÉRÉBRAUX

2023

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM ET INCORPORATION

Association québécoise de sport pour paralytiques cérébraux est une personne morale ayant été constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*. Aux fins des présents règlements généraux, celle-ci est désignée « Corporation ».

ARTICLE 2 MISSION

La Corporation est essentiellement un organisme à but non lucratif visant la promotion et le développement de la pratique de l'activité physique et sportive chez les personnes ayant la paralysie cérébrale et autres déficiences non progressives liées à des lésions au cerveau entraînant une dysfonction locomotrice congénitale ou acquise.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Montréal à l'adresse civique que détermine le conseil d'administration, par résolution.

ARTICLE 4 CHAMP D'ACTION

La Corporation a pour champ d'action le territoire de la province de Québec et peut acquérir des biens, meubles et/ou immeubles, à l'extérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.

ARTICLE 5 OBJETS DE LA CORPORATION

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont :

1. Œuvrer pour la réadaptation et l'intégration sociale des paralytiques cérébraux.
2. Aider les paralytiques cérébraux à mener des vies saines et actives en dépit des limites imposées par leurs conditions physiques.
3. Assister les paralytiques cérébraux à retrouver des capacités physiques et améliorer leurs conditions de vie par l'entremise d'activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique.

À cette fin :

- a) Offrir des ressources centralisées au sujet des activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique adaptées aux besoins des paralytiques cérébraux;
- b) Organiser des compétitions sportives de caractère non-élite, pour les paralytiques cérébraux; et

- c) Offrir de l'appui aux athlètes pour leur permettre de participer à diverses compétitions.

Solliciter des fonds auprès du public et des entreprises et gérer ceux-ci dans le but de permettre à la Corporation d'atteindre ses buts et objectifs.

CHAPITRE II - MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois (3) catégories de membres au sein de la Corporation:

1. Membres individuels;
2. Membres corporatifs;
3. Membres honoraires.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS ET DROITS

7.1 MEMBRES INDIVIDUELS

7.1.1 Définition. Les membres individuels sont répartis en deux (2) sous-catégories et s'affilient directement auprès de la Corporation ou par l'intermédiaire d'un membre corporatif de la Corporation, selon la situation qui prévaut :

- a) Toute personne physique concernée et/ou intéressée par le sport et l'activité physique adaptée qui n'est pas visée par la sous-catégorie suivante.
- b) Les athlètes, officiels et entraîneurs qui participent à une activité sportive régie par la Corporation auprès d'un membre corporatif de la Corporation. Sont également inclus dans la présente sous-catégorie, les athlètes, officiels et entraîneurs qui participent à une activité régie par la Corporation dans le cadre d'un événement qu'elle sanctionne, laquelle activité n'est pas expressément offerte par l'un de ses membres corporatifs.

7.1.2 Droits. Les membres individuels disposent du droit de recevoir les avis de convocation pour les assemblées générales, d'assister aux assemblées générales et d'y voter. Les membres individuels peuvent poser leur candidature pour siéger au conseil d'administration.

Lorsque le membre individuel est mineur, ses droits découlant de la vie démocratique qui prévaut au sein de la Corporation sont alors exercés par

l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui sera de fait éligible au conseil d'administration.

7.2 MEMBRES CORPORATIFS

7.2.1 Définition. Tout club, association ou établissement légalement constitué en personne morale qui offre un programme d'activités sportives visant à améliorer les conditions de vie des personnes ayant la paralysie cérébrale et/ou qui s'intéresse de près ou de loin aux objets de la Corporation.

Les membres corporatifs regroupent notamment des membres individuels dûment affiliés à la Corporation, lesquels participent à une activité sportive qu'ils offrent et qui est régie par la Corporation.

L'affiliation d'un membre corporatif n'est confirmée qu'une fois que le conseil d'administration de la Corporation l'a accepté par résolution.

7.2.2 Droits. Les membres corporatifs disposent du droit de recevoir les avis de convocation pour les assemblées générales, d'assister aux assemblées générales et d'y voter. Pour exercer leurs droits, les membres corporatifs sont représentés par un maximum de trois (3) délégués.

7.3 MEMBRES HONORAIRES

7.3.1 Définition. Toute personne physique ou tout organisme auquel la Corporation veut rendre un hommage particulier peut être désigné comme membre honoraire par résolution du conseil d'administration.

7.3.2 Droits. Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle à verser. Ils ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales mais disposent du droit d'y assister en tant qu'observateurs disposant du droit de parole mais pas du droit de vote.

Les membres honoraires ne peuvent pas poser leur candidature pour siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'AFFILIATION DES MEMBRES INDIVIDUELS ET CORPORATIFS

8.1 Généralités. Tout club, association ou établissement légalement constitué en personne morale et toute personne physique désirant s'affilier à la Corporation à titre de membre corporatif ou individuel doit suivre et respecter les procédures d'affiliation que détermine de temps à autre le conseil d'administration à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

8.2 Obligation d'affiliation. Tous les membres corporatifs doivent obligatoirement affilier auprès de la Corporation comme membre individuel toute personne

physique rencontrant la définition découlant de la sous-catégorie 7.1.1 b) prévue aux présents règlements généraux.

8.2.1 Mesure transitoire – Obligation d’affiliation. Malgré l’entrée en vigueur du paragraphe précédent, la condition qu’elle prévoit en lien avec le fait d’affilier des membres individuels ne sera exigible par la Corporation aux fins du maintien du statut de membre corporatif qu’à compter du 1^{er} avril 2024. Aucun membre corporatif ne pourra donc être considéré comme étant en défaut relativement à la condition en question avant cette date.

La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux à la clôture de l’assemblée générale annuelle de 2024.

8.3 Renouvellement. Tout membre individuel ou corporatif faisant défaut de transmettre tout formulaire de renouvellement d’affiliation prescrit et d’acquitter la cotisation annuelle payable dans le délai imparti perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l’échéance.

8.4 Application des règlements et politiques. En tout temps, l’affiliation comme membre individuel ou corporatif ou le renouvellement d’une telle affiliation est soumis au respect, par le demandeur (club, association ou établissement légalement constitué en personne morale et toute personne physique) des présents règlements généraux et des différentes conditions prévues aux politiques adoptées par le conseil d’administration.

ARTICLE 9 COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres individuels et corporatifs.

La cotisation est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration et est non remboursable.

ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXPULSION

10.1 Processus. Tout membre peut être suspendu, expulsé ou autrement sanctionné par résolution du conseil d'administration :

1. Si sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à la Corporation;
2. S'il ne se conforme pas aux présents règlements généraux de la Corporation;
3. S'il contrevient à l'une ou l'autre des politiques de la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l’expulsion d’un membre, le conseil d’administration doit, par lettre recommandée ou par courriel, l’aviser de la date et de l’heure de l’audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision

du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Le conseil d'administration doit informer le membre corporatif concerné de sa décision de suspendre, expulser ou autrement sanctionner un membre individuel.

10.2 Perte du statut de membre corporatif. La perte du statut de membre corporatif des suites de son expulsion de la Corporation oblige la personne morale concernée à cesser de s'identifier à la Corporation et à se comporter immédiatement de manière à ne pas laisser croire à une affiliation quelconque avec celle-ci.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 COMPOSITION

L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres.

Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS PAR LES MEMBRES CORPORATIFS

Afin de pouvoir assister à une assemblée générale et exercer son droit de vote, tout membre corporatif doit, par résolution transmise au secrétaire de la Corporation, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner son ou ses délégués suivant un nombre maximal de trois (3). À cette désignation, le membre corporatif doit indiquer qui exercera son droit de vote représentant trois (3) voix, lequel droit peut être réparti parmi son ou ses délégués. Qu'il ait été désigné ou non pour exercer le droit de vote d'un membre corporatif, chaque délégué dispose du droit de parole lors d'une assemblée générale.

Une personne ne peut pas être désignée comme délégué de deux (2) membres corporatifs distincts.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

13.1 Généralités. L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au moment et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

13.2 Avis de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit être envoyé par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration par courriel ou par la poste régulière, au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

13.3 Inclusion à l'avis de convocation. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) La liste des candidats éligibles pour les postes en élection au conseil d'administration;
- g) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

13.4 Contenu de l'ordre du jour. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient au moins les éléments suivants :

- a) Constatation du quorum;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- e) Présentation du rapport annuel d'activités;
- f) Présentation du bilan et des états financiers;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) Élection des administrateurs;
- j) Varia.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

14.1 Généralités. Le conseil d'administration et le président de la Corporation peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire selon que les circonstances l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande des membres suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*.

14.2 Avis de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale

extraordinaire doit être envoyé par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration par courriel ou par la poste régulière, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

14.3 Inclusion. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

ARTICLE 15 PARTICIPATION À DISTANCE

Une assemblée générale peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux.

Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Il appartient au conseil d'administration ou au président du conseil qui effectue la convocation, le cas échéant, de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance, laquelle peut par ailleurs être tenue en mode hybride. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

ARTICLE 16 QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale des membres est constitué des membres présents.

ARTICLE 17 VOTE

17.1 Membre individuel. Chaque membre individuel dispose d'un vote lors des assemblées générales.

17.2 Membre corporatif. Chaque membre corporatif a droit à trois (3) votes lors des assemblées générales, lesquels sont exercés par le ou les délégués qu'il a expressément désigné(s) en conformité avec les présents règlements généraux.

17.3 Cumul interdit. La personne physique présente à une assemblée générale ne peut cumuler le droit de vote dont elle dispose en tant que membre individuel avec le droit de vote découlant de son statut de délégué.

17.4 Procuration. Le vote par procuration est interdit.

17.5 Méthode. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre demande qu'il soit fait par scrutin secret.

Lors de l'élection des administrateurs, le vote doit se faire par scrutin secret.

17.6 Décisions. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents règlements généraux ou par la loi, les questions soumises à l'assemblée générale sont décidées à la majorité simple. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES

Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a) Un minimum de deux (2) administrateurs doivent être indépendants;
- b) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
- c) Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
- d) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.

Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être considéré comme étant indépendant, un administrateur ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre corporatif ou honoraire de la Corporation. L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur de l'un des membres corporatifs ou honoraires de la Corporation ni un entraîneur ou un officiel. Pour être considéré comme étant indépendant, l'administrateur ne peut pas non plus être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un athlète ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.

ARTICLE 19 ÉLIGIBILITÉ

19.1 Conditions générales. Les conditions essentielles pour être éligibles à devenir administrateur de la Corporation sont :

- 1) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;

Maison du Loisir et du Sport - 7665 boulevard Lacordaire - Montréal [Québec], H1S 2A7
514 252-3143 - www.aqspc.ca

Facebook : Sports pour paralytiques cérébraux - Boccia Québec

- 2) Être un membre individuel de la Corporation ou le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre individuel mineur;
- 3) Ne pas posséder d'antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous :
 - a) Violence;
 - b) Infractions à caractère sexuel;
 - c) Vol;
 - d) Fraude.

19.2 inhabilités. Est inhabile à être administrateur :

- 1) Le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 2) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;
- 3) Un employé de la Corporation;
- 4) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif;
- 5) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 DURÉE DES MANDATS

20.1 Durée. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur se termine à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection.

Quatre (4) sièges sont à combler lors d'une année paire et trois (3) sièges lors d'une année impaire.

20.2 Mandats consécutifs. Tout administrateur peut siéger un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

20.3 Mesure transitoire – mandats consécutifs. La disposition relative au nombre maximal de mandats consécutifs pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur en 2023 pour les postes qui seront en élection lors de cette assemblée générale annuelle et en 2024 pour les postes qui seront alors en élection. Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

ARTICLE 21 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

21.1 Formation du Comité de mise en candidature. Un Comité de mise en candidature est formé chaque année par le conseil d'administration lors de l'une de ses réunions.

21.2 Composition du Comité de mise en candidature. Le Comité de mise en candidature formé annuellement par le conseil d'administration est composé de trois (3) personnes. En tout temps, le Comité doit être composé du directeur général de la Corporation et d'au moins un (1) administrateur dont le mandat n'arrive pas à échéance lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou qui ne désire pas renouveler son mandat. Les membres du Comité se choisissent parmi eux un président.

21.3 Profil recherché. Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au Comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration.

21.4 Tâches. Le Comité de mise en candidature a pour tâche de :

- a) Procéder à l'appel des candidatures;
- b) Recevoir les candidatures;
- c) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;
- d) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- e) Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles en vue de l'élection de façon à ce que celle-ci puisse être transmise avec l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le Comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai ou ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. La décision du Comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

21.5 Appel de candidatures. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature publie sur le site Internet de la Corporation un appel de candidatures pour les postes en élection

exposant le profil recherché par le conseil d'administration en fonction des compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration. L'appel de candidatures précise entre autres les conditions d'éligibilité, la répartition des sièges requise et contient le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation en plus du bulletin de mise à candidature à compléter.

21.6 Dépôt des candidatures. Les personnes intéressées à se porter candidates aux postes d'administrateurs en élection doivent le faire en faisant parvenir, au plus tard à la date indiquée sur l'appel de candidatures, leur bulletin de mise en candidature à l'intérieur duquel elles confirment notamment leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs en cas d'élection, le formulaire autorisant la vérification de leurs antécédents judiciaires, leur déclaration d'intérêts signée ainsi que tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'appel de candidatures. Ces documents doivent être envoyés à la Corporation suivant les modalités indiquées dans l'appel de candidatures.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le Comité de mise en candidature dans sa liste.

ARTICLE 22 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 Généralités. L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux (2) scrutateurs qui assurent le bon déroulement.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, l'un des membres du Comité de mise en candidature peut prendre la parole pour indiquer les candidats que le Comité recommande avant que le vote au scrutin secret ne soit tenu. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.

22.2 Poste non élu. Le conseil d'administration peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas, il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du conseil d'administration, et ce, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée.

ARTICLE 23 RETRAIT OU DISQUALIFICATION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur :

- a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- c) Qui cumule quatre (4) absences aux réunions du conseil d'administration à l'intérieur de la même année financière;
- d) Qui décède;
- e) Qui omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation annuelle confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- f) Qui est destitué tel que prévu aux présents règlements généraux.

ARTICLE 24 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur de la Corporation peut être démis de ses fonctions en tout temps avant l'expiration de son mandat, par le vote des membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

À défaut pour les membres de procéder à l'élection, lors de cette même assemblée, d'un administrateur pour remplacer celui ayant été destitué, le conseil d'administration peut combler ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.

ARTICLE 25 VACANCES

Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir à tout poste devenu vacant. Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévue dans les présents règlements généraux. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les administrateurs.

ARTICLE 26 POUVOIRS

Dans la poursuite de ses activités, le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et possède tous les pouvoirs nécessaires afin d'assumer les fonctions ci-dessous :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et en interpréter les règlements généraux;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation à travers un plan stratégique et approuver le plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- g) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ;
- h) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, le directeur général ;
- i) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- j) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration;
- k) S'assurer que l'information concernant la gouvernance de la Corporation, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet;
- l) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- m) Adopter et examiner périodiquement, toutes les politiques requises au bon fonctionnement de la Corporation;
- n) Désigner l'institution financière où sont déposés les fonds de la Corporation;
- o) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- p) Exercer tous les autres pouvoirs, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui sont réservés.

ARTICLE 27 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprends les sujets suivants, soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres). Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend également la déclaration annuelle d'intérêts.

ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

CHAPITRE V - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 FRÉQUENCE, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

29.1 Fréquence. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l'an.

Si possible, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps à la demande du président, du secrétaire ou de deux (2) administrateurs.

29.2 Convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est donné par écrit à chaque administrateur par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration. Cet avis peut se donner par la poste régulière ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours.

La réunion du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

29.3 Convocation en cas d'urgence. Dans le cadre d'une situation pouvant se qualifier d'urgente, le délai de convocation d'une réunion du conseil

d'administration est alors d'au moins cinq (5) heures. Les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Vu l'urgence de la situation, l'avis de convocation peut être donné aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres.

29.4 Contenu de l'avis de convocation. L'avis de convocation pour une réunion du conseil d'administration est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente ainsi que des documents de la rencontre. Dans le cadre d'une situation d'urgence, les documents pertinents propres à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

29.5 L'ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

29.6 Renonciation. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

29.7 Effet de la présence. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur à moins qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 30 PARTICIPATION À DISTANCE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de réserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

ARTICLE 31 RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 32 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX

32.1 Présidence des réunions. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président. En cas d'absence ou de refus de leur part, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour agir à la présidence de la réunion.

32.2 Procès-verbaux. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 33 QUORUM

Le quorum est établi à la majorité des administrateurs.

ARTICLE 34 VOTE

Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote.

Le président de la Corporation n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple, sauf si les présents règlements généraux le prévoient autrement.

CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS

ARTICLE 35 DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

35.1 Dirigeants élus. Les dirigeants élus de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, lesquels sont des administrateurs de la Corporation.

En aucun cas, les fonctions de l'un ou l'autre des dirigeants ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.

35.2 Directeur général. Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

ARTICLE 36 DIRIGEANTS ÉLUS

Le conseil d'administration élit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les dirigeants de la Corporation. Leur mandat est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 37 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant élu peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

Tout dirigeant élu peut être destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 38 POUVOIRS DES DIRIGEANTS

38.1. Le président. Le président exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- b) Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation;
- c) Il s'assure que soit publié chaque année sur le site Internet de la Corporation un sommaire du rapport financier;
- d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées;
- e) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation;
- f) Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et s'engage solennellement à s'y conformer ;
- g) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

38.2 Le vice-président. Le vice-président remplace le président dans ses charges et exerce tous les devoirs et pouvoirs du président en l'absence de ce dernier ou en raison de son incapacité d'agir. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont confiées de temps à autre par le conseil d'administration.

38.3 Le secrétaire. Le secrétaire exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et réunions de la Corporation;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la Corporation;
- f) Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation;
- g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- i) Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs ;
- j) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

38.4 Le trésorier. Le trésorier exécute les tâches suivantes :

- a) Il le responsable de la gestion financière de la Corporation;
- b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation;
- c) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Corporation;
- d) Il est signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la Corporation;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou qui lui sont dévolues dans les présents règlements généraux.

38.5 Directeur général. Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairé aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du

personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration, mais pas de vote.

CHAPITRE VII - LES COMITÉS

ARTICLE 39 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF

En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

ARTICLE 40 AUTRES COMITÉS

40.1 Types de comités. Le conseil d'administration peut créer des comités (permanents, *ad hoc* et statutaires) et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration de la Corporation.

40.2 Rapports. Les comités doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

40.3 Pouvoirs. Les comités relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 42 INDEMNISATION

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 43 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 44 VÉRIFICATION

L'auditeur indépendant de la Corporation est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, chaque année, à l'assemblée générale annuelle.

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur indépendant.

Si l'auditeur ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur indépendant dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 45 CONTRATS

Tout acte, document, contrat ou autre engagement qui requiert la signature de la Corporation doit être signé par le président, le secrétaire ou toute autre personne que le conseil d'administration pourrait autoriser. Aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;

ARTICLE 47 DISSOLUTION, CESSATION DES ACTIVITÉS

47.1 Dissolution. La Corporation ne peut être dissoute que suivant l'adoption d'une résolution par les membres de la Corporation présents lors d'une assemblée

générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, aux deux tiers (2/3) des voix.

47.2 Liquidation et distribution. Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

CHAPITRE IX - MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48 MODIFICATION

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements généraux de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés par les membres présents, aux deux tiers (2/3) des voix, pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE _____ ET
RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE _____ lors d'une assemblée
générale extraordinaire.